



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 09 FEVRIER 2026

### ARRETE N° 2026-014

**Objet** : autorisation d'occupation du domaine public et de travaux à l'ASA du canal de Carpentras – n°232, avenue Frédéric Mistral – 84200 CARPENTRAS pour les travaux de réparations d'urgences sur le réseau d'eau de la commune d'UCHAUX (VAUCLUSE).

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 31 décembre 2025 présentée par Monsieur Allègre Bastien, chef de service exploitation du réseau,  
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer l'exploitation du réseau d'eau du canal de Carpentras en toute sécurité,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Afin d'effectuer l'exploitation du réseau d'eau du canal de Carpentras, uniquement les opérations revêtant un caractère d'urgence, la société ASA du canal de Carpentras a une autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune d'UCHAUX (VAUCLUSE) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

#### **Article 2 : Réglementation et circulation**

Dans la zone d'intervention, de 00h00 à 23h59, la circulation des véhicules sera maintenue : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera en alternat manuel ou par feux tricolores.

La signalisation sera fournie et mise en place par l'entreprise en charge des interventions.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que le stationnement des véhicules sur la voie publique ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

### **Article 3 : Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de cette opération.

### **Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public**

Dès l'achèvement de l'opération, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de l'ASA du canal de Carpentras à chaque extrémité de l'emprise sur voirie lors des interventions.

**Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

à Uchaux, le 09 février 2026  
Monsieur le Maire,

  
Joseph SAURA

